

GE_GERICHTE CAPH/5/2018 vom 9. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_5_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/5/2018 du 9 juin 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/5/2018 del 9 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état

- 7/10 -

C/22737/2015-5 des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). Il peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En matière de contrat de travail, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est l'instance d'appel compétente à Genève pour connaître d'un appel dirigé contre un jugement du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let. a LOJ).

E. 1.2

En l'espèce, la question de la recevabilité de l'appel se pose d'emblée. En effet, le mémoire d'appel déposé par A_____ SA conclut principalement à l'annulation du point 5 du dispositif du jugement "en ce qu'il condamne l'appelante à payer les sommes de 24'365 fr. avec intérêts moratoires à 5% dès le 30 avril 2015 ainsi que 4'060 fr. 85 avec intérêts moratoires 5% dès le 31 octobre 2015 à titre d'indemnité pour vacances non prises". Or, le chiffre 5 du dispositif du jugement est libellé comme suit : "condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de CHF 8'560 .85 brut, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 octobre 2015". Quant à la somme de 24'365 fr. elle ne ressort pas du dispositif du jugement. Le ch. 4 du dispositif du jugement en question condamne, lui, l'appelante à payer la somme 24'365 fr. 25 à l'intimé. La jurisprudence considère que les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation (cf. ATF 140 III 444). Or dans le cas d'espèce, aucun montant ne ressort de la motivation. Il ressort toutefois de la conclusion n° 2 prise par le recourant, ainsi que de sa motivation, que les sommes concernées sont celles arrêtées par le Tribunal à titre d'indemnité pour vacances non prises, ce qui ressort des considérants du jugement de première instance où l'on retrouve approximativement les montants mentionnés dans les conclusions de l'appelant (considérant 5 c). Dans cette mesure, et dans la mesure également où l'intimé ne soulève pas la question, l'appel, par ailleurs déposé dans le délai et par devant l'autorité compétente, sera déclaré recevable.

E. 2

L'appel ne concerne que l'indemnité pour vacances non prises au paiement de laquelle l'appelante a été condamnée en faveur de l'intimé.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 329a al. 1 CO, l'employeur accorde au travailleur chaque année de service quatre semaines de vacances au moins (...). Cette disposition est de nature relativement impérative (art. 362 al. 1 CO). Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service

- 8/10 -

C/22737/2015-5 n'est pas complète (art. 329a al. 3 CO), et l'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances (art. 329d al. 1 CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent et d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO). L'employeur doit établir qu'il a accordé ou rémunéré le temps libre et les vacances auxquelles le travailleur a droit (ATF 128 III 271, JdT 2003 I 606). Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a confirmé que le fardeau de la preuve du fait que le travailleur avait pu prendre ses vacances incombait à l'employeur, ainsi que la preuve d'établir le nombre de ces jours (ATF cité, consid. 2 bb). Il a toutefois confirmé également que dans le domaine en question, une application de l'art. 42 al. 2 CO, par analogie, qui stipule que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée, pouvait être faite lorsqu'il était impossible de prouver le nombre de jours de vacances pris par l'employé. Les exceptions aux exigences en matière de degré de la preuve, selon lesquelles la haute vraisemblance d'un fait, voire son seul caractère crédible sont considérés comme suffisants, découlent d'une part de la loi elle-même, d'autre part de la jurisprudence et de la doctrine. Le fondement de ces exceptions est que la mise en œuvre d'un droit ne doit pas se heurter à des difficultés de preuves qui surgissent typiquement dans certains états de faits. Une réduction des exigences en matière de degré de preuves suppose cependant qu'une preuve stricte ne soit pas possible ou ne puisse pas raisonnablement être exigée en fonction de la nature de l'affaire. La réduction des exigences en matière de preuves ne doit pas conduire en pratique un renversement du fardeau de la preuve. Dans la mesure où cette exigence relève du possible et du raisonnable, la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve doit alléguer et établir toutes les circonstances qui permettent de conclure à la réalisation de l'état de faits prétendu (ATF 128 cité, consid. 2b aa).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait pas démontré que l'employé avait pu prendre des vacances et les aurait prises durant la période contractuelle. Il a donc considéré que durant les cinq ans et dix mois qu'a duré le contrat, le travailleur n'avait pas pris de vacances de sorte qu'il avait droit au paiement de celles-ci. Or, si comme le jugement le retient sans être contesté sur ce point, l'employé n'avait pas une position de cadre dirigeant, il ressort du dossier que celui-ci disposait d'une faculté d'organisation de son temps importante. Cela étant, avec le Tribunal, la Cour doit constater que hormis diverses considérations toutes générales, l'appelante n'a pas apporté d'élément probant permettant de démontrer que l'employé aurait pu prendre, et aurait pris, les vacances auxquelles il avait droit. A cet égard, les photographies produites ne sont d'aucun secours à l'appelante et ne démontrent rien. En particulier, elle n'a pas produit des décomptes de jours de vacances, ou un planning annuel. Pas plus n'a-t-elle produit

- 9/10 -

C/22737/2015-5 un courrier d'autorisation de prendre des vacances ou un échange de mails à ce sujet duquel il ressortirait que l'employé était absent et qu'il s'agissait, par exemple, de

le remplacer. Dès lors, il s'agit de retenir que les conditions à la mise en œuvre de l'art. 42 al. 2 CO ne sont pas réalisées, l'application de celui-ci "dans le vide", aurait pour effet, si ce n'est d'aboutir à un renversement du fardeau de la preuve prohibé, à tout le moins d'aboutir à tenter de combler les manquements procéduraux de l'appelante, ce qui n'est pas admissible. Par conséquent, et en l'absence d'application des règles de l'art. 42 al. 2 CO, l'appel ne peut qu'être rejeté.

E. 3

Enfin, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir commis un abus de droit en étant parvenu à un "résultat pour le moins incohérent". La Cour rappellera, à ce propos, à l'appelante que la disposition qu'elle vise de l'art. 2 al. 2 CC n'est applicable qu'à celui qui souhaite exercer un droit ce qui n'est manifestement pas le cas de l'autorité. Ce grief tombe dès lors à faux.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel qui sont fixés à 2'200 fr., entièrement compensés par l'avance de frais versée du même montant (art. 106 CPC; 71 RTFMC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/22737/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 12 juillet 2017 par A_____ SA contre le jugement JTPH/240/2017 du 9 juin 2017 du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22737/2015. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de A_____ SA, et les compense avec l'avance de frais effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.